# PROCES VERBAL
# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
# DU 29 AVRIL 2026

**La séance est ouverte à 18h30** par Monsieur le 1° adjoint Maurice GAVA

Secrétaire de séance : Agnès POMPON

**PRESENTS : Tous à l'exception de :** Jean-Pascal GOURNES (pouvoir à Maurice GAVA) ; Agnès POMPON (pouvoir à Sabine MICHELIER) ; Julien BOURRELLY (pouvoir à Claude CARACENA) ; Alain FERRETTI (pouvoir à René ANDRE) ; Sylvain MARTIN (pouvoir à Elodie CIEPLAK) Laetitia VASQUEZ

**LE QUORUM EST ATTEINT AVEC 23 PRESENTS ET 28 VOTANTS**

**ORDRE DU JOUR**

## 4 - COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LES MATIERES ENUMEREES A L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Conformément à l'article L.2122-23, alinéa 3, du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal » des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du même code.
Ce compte rendu peut être fait oralement par le Maire.

**AUCUNE DECISION N'A ETE PRISE DEPUIS LA DERNIERE SEANCE**

## 5 - APPROBATION DE DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER
## A - APPROBATION DE DIVERS APPELS DE COTISATION

*Rapporteur : Maurice GAVA*

Le Conseil municipal est appelé à autoriser le Maire à mandater la somme de :

- 70.00 € correspondant à l'appel de cotisation au titre de 2026 de l'observatoire de la langue et la culture provençales.

- 1 209.94 € correspondant à l'appel de cotisation au titre de 2026 de l'Union des Maires des Bouches du Rhône.

- 9 964.95 € correspondant à l'appel de cotisation au titre de 2026 de la Mission Locale du Pays d'Aix.

- 430.00 € correspondant à l'appel de cotisation au titre de 2026 de l'ADCCFF13.

- 939.02 € correspondant au premier acompte de l'appel de cotisation au titre de 2026 de l'ATD13.

- 3 012.00 € correspondant à l'appel de cotisation au titre de 2026 de l'association La carbouniero de Prouvènço.

- 550.00 € correspondant à l'appel de cotisation au titre de 2026 des communes forestières des bouches du Rhône.

- 650.00 € correspondant à l'appel de cotisation au titre de 2026 de l'association Prévention routière (Ville Prudente).

- 1025.55 € correspondant à l'appel de cotisation au titre de 2026 de l'ACOM France (Association Commune Minière).

- 250.00 € correspondant à l'appel de cotisation au titre de 2026 du conseil national des villes et villages fleuris.

**UNANIMITE SOIT 28 VOIX POUR**

**LAETITIA VASQUEZ EST ARRIVEE A 18H39**
**24 PRESENTS ET 29 VOTANTS**

## B – AUTORISATION A DONNER AU MAIRE D'ADHERER AU CEREMA

*Rapporteur : Jean-Luc WROBLEWSKI*

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie…) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au Cerema permet notamment à [la collectivité] :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, [la commune participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales)
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques

Exemples de thématiques d'accompagnement :

1. La Transition Écologique et Adaptation au Changement Climatique
2. Mobilité et Aménagements de Voirie
3. Gestion du Patrimoine Immobilier
4. Risques Naturels et Prévention
5. Urbanisme et Revitalisation

Pour notre commune la contribution annuelle forfaitaire est de 500 €.

Compte tenu des objectifs de la commune], il est proposé d'adhérer au Cerema et de désigner le représentant de [la collectivité] dans le cadre de cette adhésion.
**UNANIMITE**

## C - APPROBATION DES COMPTES FINANCIERS UNIQUES POUR L'EXERCICE 2025

*Rapporteur : Maurice GAVA*

Comme le rappelle l'article L 1612-12 du CGCT, l'arrêt des comptes d'une commune est réalisé par délibération : « l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable.
Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. »

Pour les collectivités territoriales, l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 a généralisé le CFU, Compter Financier Unique, qui est une évolution du processus comptable qui fusionne le Compte Administratif (CA) et le Compte de Gestion (CG) pour offrir une vision plus claire et simplifiée des finances de la collectivité. Ce CFU se substitue au CA et au CG.
Le Compte Financier Unique (CFU) reprend les principales fonctions du Compte Administratif (CA), mais avec des améliorations notables en matière de clarté, de fiabilité et de simplification.

L'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose par ailleurs :
« Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Cet article est applicable au vote du CFU.
Par arrêt CHAURE du 19 janvier 1983, le Conseil d'Etat a précisé que les dispositions relatives à l'élection d'un président pour la partie de la séance au cours de laquelle est débattu le compte administratif ne faisaient pas obstacle à ce que le maire préside la séance du conseil municipal au cours de laquelle est élu ce président.

Ces conclusions s'appliquent également au vote du CFU.

Il convient donc que notre assemblée élise un président de séance pour la partie relative à l'examen et au vote du CFU.

Il convient que notre assemblée examine :

a) le compte financier unique du budget général de l'exercice 2025 ;
**27 POUR ET 1 VOIX CONTRE (Maurice GAVA ne vote pas pour le pouvoir qui lui a été donné par M. le Maire)**

b) le compte financier unique du budget annexe du cimetière de l'exercice 2025.

**27 POUR ET 1 VOIX CONTRE (Maurice GAVA ne vote pas pour le pouvoir qui lui a été donné par M. le Maire)**

## D - AFFECTATION DU RESULTAT 2025 DU BUDGET COMMUNAL

*Rapporteur : Maurice GAVA*

Le Maire explique au Conseil municipal que le Trésor Public lui demande de délibérer pour indiquer qu'une partie de l'excédent de fonctionnement du CFU 2025, d'un montant de 63 809.75€, est affecté au compte 1068 de la section d'investissement (Excédents de fonctionnements capitalisés) du budget primitif 2026 de la commune.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'inscription de l'excédent de fonctionnement au compte 1068.

**28 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE**

## E - AFFECTATION DU RESULTAT 2025 DU BUDGET DU CIMETIERE

*Rapporteur : Maurice GAVA*

Le Maire explique au Conseil municipal que le Trésor Public lui demande de délibérer pour indiquer que l'excédent de fonctionnement du compte financier unique 2025, d'un montant de 1 989.60€, est affecté au compte 1068 de la section d'investissement (Excédents de fonctionnements capitalisés) du budget primitif 2026 du cimetière.
Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'inscription de l'excédent de fonctionnement au compte 1068.

**28 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE**

## F - EXAMEN DU BUDGET GENERAL ET DES BUDGETS ANNEXES DE L'EXERCICE 2026

*Rapporteur : Maurice GAVA*

Lors du débat d'orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du 9 avril, le Maire a présenté les caractéristiques du budget de la commune pour l'année 2026, avec, d'une part, la volonté de ne pas alourdir la pression fiscale, en maintenant les taux d'imposition des ménages à leur niveau antérieur, d'autre part le programme des investissements.
Conformément aux possibilités offertes par la nomenclature M57, il est proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans une limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

**1/ Budget communal :**
- fonctionnement 11 140 511.41 euros
- investissement 5 440 086.32 euros
- total 16 580 597.73 euros

**24 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE**

**2/ Budget annexe du cimetière**
- exploitation 2 000.00 euros
- investissement 3 989.60 euros
- total 5 989.60 euros

**28 VOIX POUR ET 1VOIX CONTRE**

## G - FIXATION DES TAUX DES TROIS TAXES COMMUNALES POUR L'EXERCICE 2026

*Rapporteur : Maurice GAVA*

Il est proposé au Conseil municipal de modifier le taux de la taxe foncière et de maintenir le taux de la taxe d'habitation et le taux de majoration de la taxe de majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires :

- le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est fixé à 36,90 %,
- le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est maintenu à 26,19 %,
- le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires est maintenu à 9.11 %,
- le taux de majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est fixé à 20.00% pour l'année 2026.

**25 VOIX POUR ET 4 VOIX CONTRE**

## H - AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE VALIDER LES NOUVEAUX TARIFS D'INSCRIPTION A L'ECOLE MUNICIPALE D'ARTS PLASTIQUES ET DE MUSIQUE

*Rapporteur : Barbara FERREIRA*

La commune de Meyreuil dispose d'une école municipale d'arts plastiques et de musique depuis plus de 20 ans (Muz'Arts). L'accès aux cours est payant pour tous (meyreuillais et extérieurs).

Les tarifs d'inscriptions n'ont que très peu évolué depuis la création de Muz'Arts, contrairement aux dépenses afférantes à l'école.
Suite à une étude comparative sur les communes de même state que Meyreuil et des communes voisines (Fuveau et Châteauneuf le rouge), il est proposé au conseil municipal d'augmenter tous les tarifs, tout en restant attractif par rapport aux autres communes afin de ne pas perdre d'élèves.
Ils sont donc revus à la hausse, et annexés à la présente délibération, pour validation.

Ils entreront en vigueur dès le 1er septembre 2026 et seront appliqués à tous les renouvellements d'inscriptions et toutes les pré-inscriptions pris par la direction de Muz'Arts dès le mois de juin 2026.

Le conseil municipal est appelé à autoriser le maire à valider les nouveaux tarifs ci-dessous.

**UNANIMITE**

## I - APPROBATION DES TARIFS DESTINES AU PUBLIC ET AUX PACKS ENTREPRISE DU BLUES ROOTS FESTIVAL
## APPROBATION DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MANDAT AVEC SEE TICKETS

*Rapporteur : Barbara FERREIRA*

La ville de Meyreuil organise, dans le cadre de son traditionnel festival annuel de Valbrillant, une version blues « Blues Roots Festival » qui se déroulera du 10 au 12 septembre 2026. L'organisation de ce festival, vient compléter l'offre existante proposée par des structures que la ville de Meyreuil soutient : l'Office Municipal Socio-Culturel, les tournées de la Métropole Aix-Marseille Provence, etc.…

Le « Blues Roots Festival » s'adresse à un public plus particulièrement intéressé par la musique blues, soul, jazz …

Six concerts sont prévus pour l'édition 2026 du « Blues Roots Festival ». Programmés en soirée et en fin de journée, entre le jeudi 10 septembre et le samedi 12 septembre, ils sont destinés à un public amateur ou connaisseur, qui connaissent peu ou prou ce répertoire musical.

Dans le cadre des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.1611-7-1 notamment), la ville de Meyreuil donnera mandat à See Tickets afin d'assurer pour son compte les prestations de billetterie de l'ensemble du festival.

Afin de favoriser l'accès au plus grand nombre, des tarifs attractifs sont proposés :

**- Jeudi 10 Septembre 2026**
Tarif plein : 35,00 €
Tarif meyreuillais : 25,00 € *
Tarif debout : 20,00 €
Tarif réduit : 20,00 € **

**- Vendredi 11 Septembre 2026**
Tarif plein : 35,00 €
Tarif meyreuillais : 25,00 € *
Tarif debout : 20,00 €
Tarif réduit : 20,00 € **

**- Samedi 12 Septembre 2026**
Tarif plein : 35,00 €
Tarif meyreuillais : 25,00 € *
Tarif debout : 20,00 €
Tarif réduit : 20,00 € **

**- Pass 3 jours**
Tarif plein : 90,00 €
Tarif meyreuillais : 65,00 € *
Tarif réduit : 50,00 € **

* Tarif meyreuillais : personne habitant la commune avec justificatif de domicile. Pour en bénéficier, les meyreuillais devront se présenter en mairie au service culture, munis d'un justificatif de domicile et d'un moyen de paiement électronique uniquement.
** Tarif réduit : moins de 12 ans, étudiant, demandeur d'emploi et bénéficiaire du RSA, bénéficiaire de l'AAH sur justificatif.

Les tarifs spécifiques « meyreuillais » et « réduits » illustrent concrètement la volonté de la commune de mettre la culture et la musique à la portée de tous.

Dans le cadre de ce festival, la commune de Meyreuil a lancé un partenariat avec les entreprises présentes sur son territoire. Deux packs sont proposés aux entreprises.

L'entreprise s'engage à aider la commune dans le cadre d'une action de partenariat pour l'organisation du « Blues Roots Festival ».
Le présent partenariat pourra prendre la forme d'une aide financière ou matérielle (prêt ou don).

Si l'entreprise opte pour un pack clef en main, elle a le choix d'être :

**PARTENAIRE SILVER POUR 2 500,00 €**
* 20 places pour le concert du samedi 12 septembre 2026
* Accès VIP backstage et cocktail offert
* Présence du logo sur le dossier de presse
* Présence du logo sur le site internet
* Publication de sa participation sur Facebook
* Banderole / flamme présente sur le site du festival
* Présence du logo sur le programme et l'affiche

**PARTENAIRE GOLD POUR 3.500,00 €**
* 15 PASS 3 jours et accès VIP backstage et cocktail offert
* Présence du logo sur toutes les affiches, programmes et flyers
* Présence du logo sur le dossier de presse
* Présence du logo sur le site internet

* Publication de sa participation sur Facebook
* Banderole / flamme présente sur le site du festival

La Convention de partenariat est jointe en annexe.

Enfin, pour faciliter la mobilité, il est envisagé la mise en place de navettes en autocars au départ de parkings situés sur le territoire communal.
**UNANIMITE**

## J - APPROBATION DES TARIFS DES ACTIVITES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

*Rapporteur : Hélène CORREARD LE SAUX*

La commune de Meyreuil propose aux familles un ensemble de services périscolaires et extrascolaires : accueil du matin et du soir, pause méridienne, accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires, stages sportifs, séjours et activités jeunesse. Ces services constituent un maillon essentiel de la politique éducative, sociale et familiale de la collectivité.
Or, les grilles tarifaires actuellement en vigueur ont été fixées à des périodes antérieures et n'ont pas fait l'objet de revalorisations régulières :

- **tarifs périscolaires et extrascolaires non révisés depuis 2021**,
- **tarifs de la restauration scolaire non révisés depuis 2023**,
- **tarifs des stages sportifs de l'école des sports non révisés depuis 2013**.

Dans le même temps, la commune fait face à une **augmentation significative et durable des charges de fonctionnement** liées à ces services.

Depuis plusieurs années, les dépenses associées aux services concernés ont fortement progressé, notamment en raison :

- de la hausse des prix des denrées alimentaires,
- de l'augmentation des coûts de l'énergie,
- de la revalorisation des charges de personnel et d'encadrement,
- de l'augmentation des coûts de transport,
- de l'évolution des prestations extérieures, fournitures pédagogiques et activités proposées.

L'absence de revalorisation tarifaire sur une longue période a mécaniquement conduit à un décalage croissant entre le coût réel du service et la participation financière demandée aux familles, mettant en tension l'équilibre financier du budget communal.

La révision des tarifs répond à plusieurs objectifs complémentaires :

- Assurer la continuité, la qualité et la sécurité des services proposés aux enfants et aux jeunes ;
- Garantir un financement plus en adéquation avec les coûts réels, tout en conservant une participation communale significative ;
- Préserver l'équité entre les usagers, en tenant compte de la capacité contributive des familles ;
- Maintenir des services accessibles au plus grand nombre, sans remise en cause du principe de solidarité.

Il est précisé que, pour certains services (notamment la pause méridienne), une part des tarifs correspond explicitement à la participation des familles au financement de l'organisation, de l'encadrement et de l'animation.

Jusqu'à présent, la tarification reposait sur quatre tranches de quotient familial, la tranche la plus élevée regroupant des situations hétérogènes.
Afin d'améliorer la progressivité tarifaire et de mieux proportionner la participation financière des familles à leurs revenus, il est proposé :

- d'intégrer une 5e tranche de quotient familial,
- de distinguer plus finement les foyers disposant des revenus les plus élevés,
- de renforcer le principe d'équité et de justice sociale.

**UNANIMITE**

## K - APPROBATION DES REGLEMENTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS

*Rapporteur : Maurice GAVA*

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent se doter d'un règlement budgétaire et financier, à titre facultatif (ce document étant obligatoire pour les Départements et les Régions).

Le règlement budgétaire et financier d'une collectivité a pour objet de formaliser et de préciser les règles budgétaires et financières qui encadrent sa gestion, en application des différentes dispositions législatives et règlementaires.

Ce document définit également un certain nombre de règles internes propres, dans le respect des textes en vigueur, afin de les préciser.

En effet, outre le rappel des normes et le respect du principe de permanence des méthodes, le règlement permet de combler les « vides juridiques », par exemple en matière de gestion des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP), dont l'adoption reste facultative pour les communes et les EPCI.

Adopté pour la mandature, ce document se conçoit pour la ville de Meyreuil ainsi que le budget annexe du cimetière comme un outil de performance financière au service des politiques publiques mises en œuvre, un gage de lisibilité et de transparence, et s'inscrit dans une démarche de qualité de gestion financière.

Il permettra également de créer un référentiel commun pour les élus et une culture de gestion commune que les directions et les services de la collectivité peuvent s'approprier, quand bien même il ne constitue pas un guide des procédures qui pourront en découler. Il reste en effet de portée générale.

Adopté pour le budget principal et le budget annexe du cimetière, ces règlements pourront faire l'objet d'adaptation par voie d'avenant adopté par le conseil municipal.

Le règlement budgétaire et financier du budget principal proposé comporte sept parties :
- le processus budgétaire,
- l'exécution budgétaire,
- la gestion du patrimoine,
- la gestion des garanties d'emprunts,
- les régies,
- la commande publique,
- l'information des élus.

Compte tenu du faible volume d'opérations annuelles du budget annexe du cimetière, le règlement budgétaire et financier est présenté dans une version simplifiée, adaptée aux enjeux limités de gestion.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les règlements budgétaire et financier tel que présentés dans les documents annexés.
**28 VOIX POUR 1 VOIX CONTRE**

## 6 - APPROBATION DE DIVERSES DEMANDES DE SUBVENTIONS
### A - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU COMITE DES FETES
*Rapporteur : Barbara FERREIRA*

Vu les articles L 2121-29, 2541-12 et 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les subventions regroupent les aides de toute nature, justifiées par un intérêt général, attribuées de manière facultative, par les administrations, les établissements publics ou d'autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif. Lorsqu'elles dépassent certains montants, elles donnent lieu à l'établissement d'une convention et de comptes annuels. Leur utilisation entraîne parfois l'établissement de comptes annuels ou les soumet au contrôle financier de l'État.

Le Comité des fêtes joue un rôle essentiel dans la dynamisation de la vie locale. Il est chargé d'organiser des événements festifs, culturels et intergénérationnels (fêtes de village, marchés, animations saisonnières, spectacles), qui favorisent le lien social, renforcent le sentiment d'appartenance et contribuent à l'attractivité du territoire.

Ces initiatives permettent de rassembler les habitants, de valoriser les traditions locales et de soutenir indirectement l'économie (commerces, artisans, tourisme). Le comité agit souvent grâce à l'engagement bénévole, avec des moyens limités.

C'est pourquoi le soutien financier, notamment par le biais de subventions publiques, est indispensable. Il permet de garantir la qualité et la pérennité des animations, de couvrir les frais d'organisation (sécurité, logistique, matériel) et de rendre les événements accessibles au plus grand nombre. Investir dans un comité des fêtes, c'est investir dans la cohésion sociale et la vitalité du territoire.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver le montant de la subvention proposée en séance.
**24 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE**
**LES 4 MEMBRES DU BUREAU DU COMITE N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE ET SE SONT DEPORTES A SAVOIR (CEDRIC BAGNIS-LAETITIA VASQUEZ-MYLENE RUSCHENA-NADEGE GHARIBIAN)**

### B - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU COMITE DES FETES POUR LE FONCTIONNEMENT DU CERCLE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
*Rapporteur : Barbara FERREIRA*

Vu les articles L 2121-29, 2541-12 et 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les subventions regroupent les aides de toute nature, justifiées par un intérêt général, attribuées de manière facultative, par les administrations, les établissements publics ou d'autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif. Lorsqu'elles dépassent certains montants, elles donnent lieu à l'établissement d'une convention et de comptes annuels. Leur utilisation entraîne parfois l'établissement de comptes annuels ou les soumet au contrôle financier de l'État.

Au mois d'avril 2024, la ville a lancé un appel à manifestations d'intérêt pour recevoir les candidatures relatives à la gestion du cercle.

Le comité des fêtes a été déclaré lauréat de cet appel à manifestation d'intérêt et la ville a souscrit avec cette association une convention d'occupation temporaire des locaux.

Le projet de compte d'exploitation fourni par l'association, après avoir fait un état de toutes les dépenses et recettes escomptées, met en exergue un besoin de financement à hauteur de 15 000 €.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir accorder à l'association comité des fêtes, une subvention exceptionnelle à hauteur de 15 000 €.

**26 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE**
**LES 2 MEMBRES DU BUREAU GERANT LE CERCLE N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE ET SE SONT DEPORTES A SAVOIR (CEDRIC BAGNIS-LAETITIA VASQUEZ)**

## 7 - APPROBATION DE DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME ET AU FONCIER

### A - DENOMINATION DU CHEMIN RURAL « CHEMIN DU VALLON »

*Rapporteur : Jean-Luc WROBLEWSKI*

Le chemin rural démarrant au 269 route de Martina n'a jamais été baptisé.

Afin de faciliter la tâche des services postaux et pour la bonne compréhension des lieux par les usagers ;

Il est proposé au Conseil Municipal de baptiser ce chemin en lui donnant le nom de « Chemin du vallon ».

Le Conseil Municipal doit autoriser le Maire à dénommer ledit chemin, « Chemin du vallon ».
**UNANIMITE**

### B - DENOMINATION ET NUMEROTATION DE LA « RUE DU PARC DE LA GARDERINE

*Rapporteur : Jean-Luc WROBLEWSKI*

Les difficultés de localisation rencontrées dans le quartier Bachasson nécessitent une amélioration, afin de faciliter la tâche des services postaux et pour la bonne compréhension des lieux par les usagers.

Il est proposé au Conseil Municipal de baptiser ce quartier en lui donnant le nom « Rue du parc de la Garderine ».

D'autre part, il convient de numéroter l'ensemble des immeubles donnant sur cet accès.

Le Conseil Municipal doit autoriser le Maire à dénommer ledit quartier, « Rue du parc de la Garderine » et numéroter les immeubles.
**UNANIMITE**

### C – NUMEROTATION DU CHEMIN DE LA GARDERINE

*Rapporteur : Jean-Luc WROBLEWSKI*

Les accès du Chemin de la Garderine n'ont jamais fait l'objet d'une numérotation officielle ;

Il est proposé au Conseil Municipal de numéroter l'ensemble des immeubles desservis par ces accès sur cette voie.

Le Conseil Municipal doit autoriser le Maire à numéroter ces accès sur le Chemin de la Garderine.

**UNANIMITE**

## D - APPEL A MANIFESTATION D'INTERET SUR SOLLICITATION SPONTANEE

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

La commune de Meyreuil a délibéré en juillet 2025 sur l'instauration d'un périmètre d'études sur la centralité du Plan de Meyreuil, prévu à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme. Ce périmètre d'études avait notamment pour objet de fédérer les enjeux relatifs à l'accessibilité aux équipements publics, à la circulation automobile et aux modes doux, au stationnement, à l'attractivité économique ainsi qu'aux exigences en matière de mixité sociale et fonctionnelle.
Ce secteur est situé à l'interface entre l'avenue Jean Petit et les équipements publics majeurs du quartier — groupe scolaire, crèche, gymnase. Il a fait l'objet d'orientations d'aménagement visant à renforcer la centralité du Plan de Meyreuil et à créer une couture urbaine de qualité avec le noyau villageois existant.

**La sollicitation spontanée reçue par la Commune**

La commune a reçu, par sollicitation spontanée, une demande de l'opérateur Douceur d'Y Vivre Promotion, SARL au capital de 10 000 €, dont le siège social est établi au 43 Chemin de la Sarrière, 13590 Meyreuil (RCS 528 149 792 Aix-en-Provence), représentée par Monsieur Julien SOULA, Gérant.

Cet opérateur est titulaire d'une promesse unilatérale de vente portant sur les parcelles cadastrées AY n°331, 1052, 130 et 167, constituant une unité foncière cohérente d'environ 4 133 m². Il sollicite par ailleurs l'acquisition des parcelles communales cadastrées AY n°1053 ainsi qu'une partie de la parcelle AY n°132, afin d'élargir l'assiette foncière de l'opération.

Conformément aux dispositions du règlement UBc du PLUi du Pays d'Aix, le projet envisagé par cet opérateur consiste en un ensemble immobilier en R+2 (trois niveaux), comprenant :

- 38 logements, dont 11 logements en Bail Réel Solidaire (BRS), répondant ainsi aux objectifs de mixité sociale et d'accession pérenne portés par la collectivité ;
- Une offre de 3 à 4 cellules commerciales en rez-de-chaussée, visant à dynamiser le linéaire commercial de l'avenue Jean Petit ;
- Un stationnement intégralement traité en sous-sol afin de préserver la qualité des espaces extérieurs.

Le projet, initialement conçu de manière linéaire, a été retravaillé par l'opérateur en configuration en « L » afin de marquer l'angle de rue, conformément aux orientations de composition urbaine de la commune. Cette évolution génère toutefois des contraintes techniques et réglementaires significatives (emprise au sol, coefficients d'espaces verts) qui fragilisent l'équilibre économique de l'opération si l'assiette foncière n'est pas élargie aux parcelles communales précitées.

L'opérateur souligne que la maîtrise foncière élargie aux parcelles communales AY n°1053 et pour partie AY n°132 permettrait une respiration architecturale accrue, une meilleure gestion des accès et une parfaite adéquation avec les ambitions communales pour ce quartier, tout en maintenant le volume de logements nécessaire à l'équilibre financier du projet.

**Justification de la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt**

En réponse à cette sollicitation spontanée, et dans une démarche de valorisation domaniale et de développement urbain maîtrisé, il est proposé à notre Assemblée d'engager un appel à manifestation d'intérêt sur sollicitation spontanée, aux fins d'identifier les propositions les plus à même de mettre en œuvre les orientations définies au périmètre d'études du secteur de la centralité du Plan de Meyreuil.

L'appel à manifestation d'intérêt (AMI) constitue une procédure ad hoc non soumise au droit de la commande publique. En effet, une telle consultation ne répond pas à l'expression d'un besoin propre de la Commune mais vise à favoriser l'émergence d'une opération d'initiative privée concourant, en elle-même, aux objectifs d'intérêt général poursuivis par la collectivité en matière de développement urbain, de mixité sociale et fonctionnelle, et de valorisation domaniale.

Pour les tènements situés sur le domaine public communal, la procédure d'AMI intègre les évolutions législatives issues de l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, désormais codifiées aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), imposant l'organisation d'une procédure de sélection préalable permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Pour les tènements relevant du domaine privé communal, bien que cette obligation légale ne s'applique pas formellement, leur valorisation apparaît tout aussi importante et constitue un levier réel de l'action communale. C'est pourquoi, il est proposé de soumettre l'ensemble des parcelles concernées à un régime processuel identique à celui prévalant pour les dépendances du domaine public.
Cette procédure, permettra de faire émerger d'éventuelles propositions alternatives et d'évaluer les candidatures de l'ensemble des porteurs de projets.

Au cas présent, cet appel intégrera une exigence de compatibilité du projet d'initiative privée avec les objectifs poursuivis par la Commune sur le périmètre et la faisabilité d'un projet communal de parc de stationnement dans la mesure où la sollicitation spontanée porte pour partie sur la parcelle AY n°132 dont il était attendu qu'elle supporte le projet communal.

**Périmètre foncier soumis à l'appel à manifestation d'intérêt**

Le présent appel à manifestation d'intérêt porte sur la valorisation des parcelles communales cadastrées :

- Parcelle AY n°1053 ;
- Partie de la parcelle AY n°132.

Ces tènements communaux sont situés à proximité immédiate des équipements publics du Plan de Meyreuil et présentent un fort potentiel de développement dans le cadre d'une opération mixte alliant logements en accession libre, logements en accession sociale (BRS) et commerces de proximité, compatible avec les dispositions du règlement UBc du PLUi du Pays d'Aix.
Le projet retenu devra s'inscrire dans les objectifs d'intérêt général poursuivis par la collectivité, tels qu'ils ressortent du périmètre d'études de la centralité du Plan de Meyreuil, en termes d'accessibilité, de mixité sociale, de qualité architecturale et d'animation commerciale de l'avenue Jean Petit.

**Modalités de mise en œuvre de la procédure**

L'appel à manifestation d'intérêt donnera lieu à la diffusion d'une publicité appropriée (site internet de la Commune et journal d'annonces légales), ainsi qu'à l'établissement d'un dossier de consultation librement téléchargeable à compter de la publication de l'avis sur le site internet de la Commune. Ce dossier comprendra :

- Un règlement d'appel à manifestation d'intérêt ;
- Un dossier technique comprenant :
  - Annexe 1 : Fiches détaillées des parcelles et plans de situation du secteur ;
  - Annexe 2 : Extrait du règlement du PLUi applicable aux parcelles concernées ;
  - Annexe 3 : Éléments d'orientations d'aménagement du périmètre d'études du Plan de Meyreuil.

La procédure comprend deux volets.

**a) Volet 1 — Dépôt des candidatures**

Le premier volet permettra à tout opérateur économique intéressé de se manifester au besoin dans le cadre d'un groupement et de soumettre sa candidature. Le dossier de candidature sera composé des pièces suivantes :

1. Lettre de candidature identifiant le ou les opérateurs candidats et le secteur support de leur manifestation d'intérêt;
2. Une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée, établie par l'opérateur ou chacun des membres du groupement et attestant qu'il satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales ;
3. L'identification du ou des membres dirigeants de la (ou des) structure(s) mise(s) en place par le candidat ;
4. Toute pièce permettant d'apprécier la capacité de l'opérateur ou du groupement à assurer la réalisation et la gestion de l'opération projetée ;
5. Présentation de références en matière d'opérations similaires (nature, programme, volume, rôle exact de l'opérateur) ;
6. Garanties financières : note de présentation des fonds propres, garanties de financement et engagements financiers permettant d'assumer la réalisation du projet.

Une commission ad hoc procédera à l'analyse des dossiers de candidature au regard de leur complétude, de leur conformité aux prescriptions du règlement d'appel à manifestation d'intérêt et des garanties professionnelles, techniques et financières produites. La commission proposera au Maire de désigner les opérateurs satisfaisant aux exigences requises, dont le volet proposition sera pris en considération.

**b) Volet 2 — Dépôt des projets de première intention**

Le second volet permettra aux opérateurs sélectionnés de voir pris en considération leur projet de première intention. Le dossier de présentation du projet de première intention sera composé a minima des pièces suivantes :

1. Une note d'objectifs d'une longueur maximale de 15 pages contenant :
   i. Une note synthétique de présentation du projet (programme, services proposés, intégration architecturale et paysagère, ambition environnementale) ;
   ii. Un tableau programmatique détaillant les surfaces par fonction et usage ;
   iii. Le montage juridique et opérationnel ;
   iv. Un planning de réalisation des travaux.
2. Une note financière détaillant :
   a. Les conditions financières de première intention relatives à l'acquisition des parcelles communales assorties de charges ou, le cas échéant, toute autre modalité de contractualisation assortie ou non de droits réels ;
   b. Les conditions de première intention relatives à la satisfaction de l'exigence de compatibilité des conditions mentionnées ci-avant en a) d'avec la faisabilité du projet communal de parc de stationnement ;
   c. Les garanties de bonne fin proposées ;
3. Des éléments graphiques de première intention permettant d'apprécier l'insertion dans le paysage et l'environnement et la conformité aux prescriptions d'urbanisme ;
4. Tout élément que l'opérateur estimerait approprié.

**<u>Critères d'appréciation des projets</u>**

La qualité des projets sera appréciée en fonction des critères non pondérés et non hiérarchisés suivants :

Critère n°1 : Critère technique et urbanistique — qualité architecturale et d'insertion du projet, adéquation aux orientations d'aménagement du périmètre d'études, contribution à l'attractivité du Plan de Meyreuil, mixité sociale et fonctionnelle du programme, qualité des espaces publics et de la gestion des accès, ambition environnementale, garanties techniques présentées par l'opérateur au regard de l'exigence de compatibilité avec le projet communal ;

Critère n°2 : Critère financier — nature et volume des investissements de l'opérateur, conditions financières proposées pour l'acquisition ou l'utilisation des parcelles communales, charges consenties, garanties financières, équilibre et viabilité du projet.
Il est précisé que chaque projet pourra s'inscrire indifféremment dans le cadre d'une acquisition par voie de cession foncière, d'une contractualisation assortie de droits réels, selon la formule la mieux adaptée aux intérêts des parties.
Le projet retenu sera celui qui présentera les meilleures caractéristiques globales, assurant la valorisation du domaine communal, la qualité et la pérennité de l'opération, et le plus haut degré de prise en considération des enjeux de développement et d'intégration urbaine exprimés par la Commune.

**Modalités de négociation et de sélection**

La présentation d'une candidature et d'un projet n'ouvre, au profit d'un opérateur quel qu'il soit, aucun droit à être sélectionné, pris en considération ou a fortiori retenu.
La Commune disposera de la faculté de négocier avec le ou les opérateurs de son choix sur la base des projets de première intention. Les candidats dont le projet donnera lieu à négociation seront informés de l'organisation de ladite négociation. Les négociations pourront se dérouler en plusieurs phases.
La Commune se réservera la possibilité, au terme de chacune des phases de négociation, de ne retenir que la ou les propositions répondant le mieux aux critères d'appréciation des projets. À tout moment de la procédure, la Commune pourra également retenir l'engagement de négociations exclusives avec un opérateur déterminé.
La Commune s'engage à faire respecter la plus grande confidentialité et à n'évoquer, dans le cadre des négociations, les éléments différenciateurs de tel ou tel projet qu'avec les opérateurs concernés. En aucun cas, une partie ou la totalité du projet d'un candidat ne pourra être présentée à un autre opérateur pour influencer son projet.
À l'issue des négociations, la collectivité sélectionnera le projet présentant les meilleures garanties au regard des critères de jugement, en vue d'une délibération du Conseil municipal de la Commune.

**Calendrier prévisionnel**

Il est proposé que l'appel à manifestation d'intérêt soit diffusé dans les meilleurs délais suivant la présente délibération.
Ainsi que le prévoient les textes en vigueur, si aucune candidature pertinente n'est déposée ou si les pourparlers n'aboutissent pas, la Commune pourra le cas échéant procéder par voie de gré à gré ou lancer une nouvelle phase d'appel à manifestation d'intérêt.

**Commission ad hoc et délibérations ultérieures**

Les candidatures et propositions de première intention seront analysées par une commission municipale ad hoc constituée à cet effet. Les membres de cette commission ad hoc seront désignés ultérieurement par décision du Maire.

En tout état de cause, le conseil municipal sera appelé à délibérer, préalablement à tout engagement de la Commune, sur le choix de l'opérateur retenu, le projet porté par cet opérateur et les modalités du dispositif contractuel envisagé.

**28 POUR 1 CONTRE**

## 8 - APPROBATION DE DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A LA GOUVERNANCE
## A - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

*Rapporteur : Maurice GAVA*

L'article 1650 du code général des impôts prévoit l'institution d'une commission communale des impôts directs dans chaque commune. Cette commission est composée :
- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales,
- et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Les commissaires titulaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double (soit 32 personnes) remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le Conseil municipal.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux ; à défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques, un mois après la mise en demeure de délibérer adressée au Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir proposer les personnes appelées à siéger à la commission

- en tant que membres titulaires :

| | |
|---|---|
| M. IMBERT Rémy | M. BELMAS Corentin |
| M. GAVA Maurice | M. CHANAUX Yves |
| M. SAUVAIRE Denis | Mme MICHELIER Sabine |
| M. DADON Kévin | M. CARBONNEL Florent |
| Mme POMPON Agnès | M. LOUBAUD Bernard |
| Mme MACCOTTA Marie-Louise | Mme PITAULT Odette |
| M. ARNAUD Gilbert | Mme MACABREY Muriel |
| M. SANNA Alain | M. JOUBERT Gaétan |

- en tant que membres suppléants

| | |
|---|---|
| M. GOMBERT Jacques | M. HERRLEMANN Léo |
| M. CAVALIER Rémy | Mme Céline FERRANDEZ |
| M. PERRET Frédéric | M. TARANTINO Stéphane |
| Mme BARBIER-PUSKARIC | M. ARQUIER Claude |

| | |
|---|---|
| Hélène | |
| Mme LEROY Brigitte | M. GORI Joël |
| Jérome VIALA | M. ROSSIGNOL Claude |
| M. JACOB Thierry | M. GIORDANO Alain |
| Mme MARIN Anna | Mme FONTANEAU Rosine |

**UNANIMITE**

## B - AVIS DE LA COMMUNE CONCERNANT LA DEMANDE DE CREATION D'UNE MICRO-CRECHE « LA MAISON DES REVES BLEUS » DEPOSEE PAR MADAME PAREDES

*Rapporteur : Hélène CORREARD LE SAUX*

Depuis le 1er janvier 2025, de nouvelles responsabilités en qualité d'Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant sur le territoire de la commune de Meyreuil sont applicables.

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a créé le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant pour toutes les communes dès 2025 ainsi que de nouvelles obligations.

Le nouvel article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), entré en vigueur au 1er janvier 2025, prévoit que les communes, autorités organisatrices, sont compétentes pour :

1/ Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
2/ Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
3/ Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
4/ Soutenir la qualité des modes d'accueil.
Les compétences mentionnées aux 3/ et 4/ seront obligatoirement exercées par les communes de plus de 3 500 habitants.

A ce titre, les autorités organisatrices doivent rendre un avis – par délibération du conseil municipal – sur un projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans, « au regard des besoins de leur territoire ».

Madame PAREDES a présenté à la ville un projet de micro-crèche « La Maison des Rêves Bleus », de 12 places, sans précision de localisation en l'état du dossier à Meyreuil.

Conformément aux dispositions légales, ce dossier doit faire l'objet d'un avis du conseil municipal.

Une commission d'étude technique composée de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), du Service des Modes d'Accueil de la petite Enfance (SMAPE), du Relais Petite Enfance Aix – Meyreuil – Ventabren et des représentants de la commune s'est réunie en mairie afin d'analyser la pertinence et la faisabilité du projet présenté.

Considérant que, lors de l'examen du dossier transmis par Madame PAREDES, plusieurs éléments problématiques ont été relevés, notamment :

- la présence d'un nombre important de données erronées, portant atteinte à la fiabilité générale du dossier ;
- une évaluation des besoins non conforme à la réalité du territoire, ne permettant pas de démontrer la pertinence et la nécessité du projet sur la commune ;

Considérant que ces éléments, développés dans le rapport de la commission technique joint au présent rapport, ne permettent pas de garantir les conditions nécessaires à une

implantation conforme aux besoins locaux, ni la cohérence du projet avec les dispositifs déjà présents sur le territoire ;

Considérant que l'étude de besoins transmise dans le cadre du projet « La Maison des Rêves Bleus » appelle les constats suivants :

- recours majoritaire à des données nationales ou régionales,
- absence de mobilisation des indicateurs PROSE-CTG et PROSEO-IMAJE,
- sous-évaluation de l'offre d'accueil individuel,
- absence de démonstration d'un besoin territorial objectivé.

Considérant que ces éléments conduisent à une surestimation des besoins locaux, non corroborée par les données institutionnelles opposables.
Considérant que l'analyse croisée des données territoriales, de l'offre existante et des flux, met en évidence que :

- la commune de Meyreuil dispose d'un niveau de couverture très élevé,
- l'offre existante répond de manière satisfaisante aux besoins des familles,
- aucun déficit structurel d'accueil du jeune enfant n'est objectivé,
- la création d'une micro-crèche supplémentaire ne répond pas à un besoin avéré au sens de l'article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Il est proposé au conseil municipal de donner un avis défavorable à la demande de création de la micro-crèche « La Maison des Rêves Bleus »; la pertinence et la nécessité du projet n'étant pas démontrées.
**UNANIMITE**

## C - DÉFINITION DES ORIENTATIONS, DES MODALITÉS D'ACCÈS ET DES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES ACTIONS DE FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Il appartient au conseil municipal, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur les modalités d'exercice du droit à la formation de ses membres ;

La formation des élus constitue un élément essentiel du bon exercice du mandat municipal et contribue à la qualité des décisions prises par l'assemblée délibérante ;

Il est nécessaire d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits inscrits au budget afin de permettre à chaque élu d'exercer son droit à la formation, sans distinction liée à l'appartenance politique, à la majorité ou à la minorité, ni aux fonctions exercées ;

Il est rappelé que les élus municipaux bénéficient d'un droit individuel à une formation adaptée à leurs fonctions. Cette formation doit présenter un lien direct avec l'exercice du mandat et être dispensée par un organisme agréé par l'État.

De plus, la récente loi « Gatel » en date du 22 décembre 2025 relative au statut de l'élu local a également prévu la faculté pour tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale de suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local dont le contenu est précisé à l'article L.1221-5 du CGCT.

Les dépenses correspondantes constituent une dépense obligatoire pour la commune.

Conformément aux dispositions législatives :

- Le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant maximal des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus municipaux ;

- Le montant prévisionnel inscrit au budget ne peut être inférieur à 2 % de ce même montant.

La commune de MEYREUIL prend en charge les frais liés aux actions de formation, comprenant :

- Les frais pédagogiques facturés par un organisme agréé ;
- Les frais de déplacement et de séjour (hébergement et restauration), remboursés dans les conditions applicables aux personnels civils de l'État, sur présentation de justificatifs et dans la limite des plafonds en vigueur.

Le cas échéant, la compensation de la perte de revenus des élus salariés est accordée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La prise en charge de ces frais est subordonnée au dépôt d'une demande écrite et munie de justificatifs, à l'accord préalable du maire et à la disponibilité des crédits inscrits au budget.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le montant des crédits annuels correspondants.

En retenant les orientations suivantes :

- Fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales ;
- Finances locales et pilotage budgétaire communal ;
- Compétences municipales et politiques publiques locales ;
- Commande publique ;
- Urbanisme et aménagement du territoire ;
- Responsabilité juridique, déontologie et prévention des conflits d'intérêts ;
- Toute formation en lien direct avec l'exercice du mandat municipal.

Il est proposé au conseil municipal d'inscrire au budget d'une enveloppe financière annuelle de 2 500 € (respectant les plafonds légaux précités) destinée à la formation des élus pour la durée du mandat.

**UNANIMITE**

**QUESTIONS DIVERSES**

## Question n°1de Madame MACABREY

Monsieur le Maire,

Le Débat d'Orientation Budgétaire a été voté et approuvé lors du Conseil municipal du 9 avril. Étant nouvelle conseillère municipale non inscrite, je découvre progressivement les mécanismes budgétaires et leurs implications.

C'est dans ce contexte et dans un souci de bonne compréhension collective afin de pouvoir délibérer en toute sérénité, que je me permets de solliciter quelques éclaircissements concernant les éléments financiers présentés.

Le tableau 8.3 (solde et reports des investissements) comporte plusieurs incohérences :

Le Résultat N-1 2025 apparaît à **+320 407 €**, alors que le solde 2024 indiqué dans ce même tableau est **–320 407 €.**

Le solde 2025 affiché (**–1 089 622 €**) ne correspond ni au calcul basé sur les totaux, ni à celui basé sur les recettes et dépenses réelles, ni au calcul intégrant le report dans son signe réel.

Sauf erreur de ma part, les Restes à Réaliser (RAR), mentionnés comme faisant partie du calcul, ne figurent pas dans les documents transmis.

Par ailleurs, plusieurs éléments relatifs aux subventions appellent également des précisions :

Le montant exact prévu pour le Comité des fêtes, la demande exceptionnelle de **15 000 €** pour le Cercle Haro, les subventions figurant dans le tableau annexé au procès-verbal du 9 avril, pour lesquelles il n'est pas indiqué si elles ont été accordées, ainsi que l'absence de la DSIL relative à l'extension du cimetière, pourtant annoncée comme lissée sur deux ans.

Enfin, je note que le Conseil est invité à approuver dès le 29 avril le Compte Financier Unique (CFU), alors que la date limite légale est fixée au 30 juin.

Cette approbation anticipée interroge d'autant plus que la commune procède actuellement à des cessions de patrimoine pour un montant de 1 593 356 €, ce qui peut laisser penser à une situation financière particulièrement contrainte.

Ma première question portera sur la méthode de calcul et la cohérence des données

Pourriez-vous préciser : la méthode exacte utilisée pour établir le solde et le report d'investissement 2025, si les RAR ont été intégrés, et comment expliquer l'écart entre les différentes méthodes possibles et le montant affiché dans le tableau 8.

Réponse:

La remarque formulée lors de la séance du 9 avril concernant l'absence du signe « – » dans le tableau 8.3 du rapport d'orientation budgétaire a été corrigée immédiatement par les services. Le document rectifié a été transmis au contrôle de légalité et est consultable sur le site de la ville dans sa version mise à jour.

S'agissant des résultats budgétaires, ceux-ci sont arrêtés au 31 décembre de l'exercice, conformément aux règles fixées par le Code général des collectivités territoriales, puis repris dans le budget primitif de l'exercice suivant.

Ainsi :

- le résultat de l'exercice 2024, d'un montant de – 320 407 €, a été repris au budget primitif 2025 ;
- le résultat de l'exercice 2025, constaté à – 1 089 622,45 €, est repris au budget primitif 2026 au compte 001 (solde d'exécution de la section d'investissement), comme indiqué en page 6 du Compte financier unique 2025 et du budget primitif 2026.

Il est rappelé que le résultat du CFU est déterminé à partir des seules opérations budgétaires effectivement réalisées (recettes encaissées et dépenses mandatées). Les restes à réaliser (RAR), correspondant à des engagements non exécutés au 31 décembre, ne sont donc pas intégrés dans ce résultat, mais sont pris en compte pour l'appréciation du besoin de financement et intégrés au budget primitif 2026.

Les restes à réaliser 2025 se décomposent comme suit :

- dépenses d'investissement engagées non mandatées : 510 601,98 € ;
- recettes d'investissement certaines non encaissées : 325 676,00 €.

Ces éléments sont conformes aux règles de sincérité budgétaire et permettent d'assurer la continuité des opérations d'investissement.

**Question n°2de Madame MACABREY**

Ma deuxième question portera sur les documents soumis à approbation et les subventions

Afin de pouvoir voter en toute connaissance de cause, pourriez-vous nous indiquer : si les données corrigées ont bien été prises en compte dans le CFU, le compte 1068 et le Budget Primitif 2026, si les subventions présentées dans le tableau annexe du pv du 09/04 ont été accordées, la situation de la DSIL pour l'extension du cimetière, et pourquoi l'approbation du CFU est demandée dès maintenant alors que le délai légal court jusqu'au 30 juin, dans un contexte où la commune procède à des ventes de patrimoine.

Réponse N°2

Afin de pouvoir voter en toute connaissance de cause, vous avez sollicité plusieurs précisions.

Aucune correction n'a été à faire puisque le résultat de la section d'investissement est bien de – 1 089 622.45€, ces données ont bien été intégrées dans le Compte financier unique 2025, ainsi que dans le compte 1068 (affectation du résultat + 63 809.75€) et reprises dans le budget primitif 2026, conformément aux règles de sincérité budgétaire.

Concernant les subventions mentionnées dans le tableau annexé au procès-verbal du 9 avril, celles-ci ont été présentées conformément aux décisions adoptées. Leur attribution effective dépend toutefois, pour certaines, de la notification des organismes financeurs et du respect des conditions d'octroi. Ces dossiers sont en cours d'instruction. À ce stade : aucune notification définitive n'a été reçue.

S'agissant de la DSIL relative à l'extension du cimetière (Dotation de soutien à l'investissement local), le dossier est également en cours d'instruction.

Enfin, concernant le calendrier d'approbation du CFU, il est exact que le délai légal prévu par le Code général des collectivités territoriales court jusqu'au 30 juin. Toutefois, une adoption anticipée permet :

- de sécuriser la clôture budgétaire de l'exercice,
- d'affecter les résultats dans les meilleurs délais,
- et d'assurer une gestion financière plus lisible, notamment dans le contexte actuel de cessions patrimoniales engagées par la commune.

Ce choix relève donc d'une volonté de bonne gestion et n'affecte en rien la régularité de la procédure.

Concernant le montant exact de la subvention pour le comité des fêtes, dans le rapport qui vous été transmis en date 16 avril, nous vous avons indiqué que le montant sera proposé en séance.

**L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE LA SEANCE EST LEVEE A 20H30.**